

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-01 – Qualité pour contracter

GIE composé de titulaires d'offices d'huissier de justice - 1) Possibilité de se porter candidat à l'obtention d'une commande publique ayant pour objet le recouvrement amiable de créances pour le compte de leurs membres - Existence - Conditions (1) - 2) Composition de ce GIE - Personnes physiques ou morales titulaires d'office - Inclusion - Huissier associé dans une SCI ou une société d'exercice libéral en vue d'exercer une activité de recouvrement à titre individuel - Exclusion.

1) Si les groupements d'intérêt d'économique (GIE), constitués entre plusieurs personnes physiques ou morales titulaires d'offices d'huissier de justice, ne peuvent eux-mêmes procéder au recouvrement amiable de créances ou de condamnations pécuniaires préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive, ils peuvent se porter candidat à l'obtention d'une commande publique pour le compte de leurs membres, dans le cadre de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, dès lors que seuls ces derniers exécutent les prestations objet du contrat et à la condition de préciser dans l'acte de candidature quels sont les huissiers membres du groupement qui s'engagent ainsi à exécuter les prestations dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et les autres textes applicables aux huissiers de justice.

2) Toutefois, si les membres d'un GIE qui se porte candidat à l'obtention d'une commande publique peuvent être des personnes physiques ou morales dès lors qu'elles sont titulaires d'offices d'huissier de justice, un huissier associé dans une société civile professionnelle (SCI) ou une société d'exercice libéral ne peut pas être membre d'un GIE en vue d'exercer une activité de recouvrement à titre individuel (*GIE "Groupement périphérique des huissiers de justice", 7 / 2 CHR, 399865, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Odinot, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 3 décembre 2012, GIE "Groupement des poursuites extérieures", n° 361887, T. pp. 829-858.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

Cession d'une créance née de l'exécution d'un marché public - 1) Opposabilité - a) Signification de la cession d'une créance dont le cédant n'est pas titulaire - Nullité de la signification - Conséquence - Absence - b) Connaissance par le débiteur cédé de la cession de créance - Absence, faute de signification - 2) Contrôle des motifs de la cession de créance - a) Par le débiteur cédé - Absence - b) Par le juge administratif - Absence.

1) a) Le cédant d'une créance ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en détient, la signification d'une cession de créance dont le cédant n'est pas titulaire à la date où elle est faite doit être regardée comme nulle, même lorsqu'elle est régulière en la forme.

b) Il résulte de l'article 1690 du code civil que la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable.

2) a) Ni cet article, ni aucune autre disposition du code civil ne permet au débiteur cédé d'exercer un contrôle sur les motifs de la cession de créance qui lui est signifiée ou de son éventuelle mainlevée.

b) S'il appartient au juge administratif de rechercher si les différents actes par lesquels a été signifiée au débiteur cédé une cession de créance ont pu produire des effets juridiques, il ne lui incombe pas de contrôler les motifs de cette cession (*Société Industrias Durmi*, 7 / 2 CHR, 402270, 26 janvier 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).